



EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 12 JANVIER

OBJET : arrêté prescrivant l'interdiction d'accès à la plage ainsi que la baignade en mer dans une zone limitée aux premiers épis de protection du lido du 27 janvier 2023 au 30 avril 2023.

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED - N°81-2023
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ainsi que l'article L. 2213-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-2021-387 relatif à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation de deux canalisations de transport d'hydrocarbures de 12 à 28 pouces permettant l'approvisionnement par navires du dépôt pétrolier de la société GDH SNC à Frontignan du 16 décembre 2021,

Considérant qu'au regard des travaux relatifs aux opérations de mise à l'arrêt définitif d'exploitation des canalisations de transport dénommées « sea-line 12 pouces » et « sea-line 28 pouces », objets de l'arrêté préfectoral cité ci-avant, il est nécessaire d'assurer la sécurité du public lors de ces opérations, autant sur le domaine public maritime qu'en mer,

Considérant qu'il n'y a d'autres moyens d'assurer la sécurité du public qu'en interdisant l'accès de celui-ci aux plages impactées ainsi qu'aux zones de baignades correspondantes,

ARRETE

Article 1 : du 27 janvier 2023 au 30 avril 2023, l'accès aux plages sises quartier de l'Entrée comprises entre le canal du Rhône à Sète et la quatrième digue à compter dudit canal est interdit au public. Seuls pourront y accéder, outre les agents des forces publiques et des services de sécurité, les commettants du maître d'ouvrage GDH-SNC dont le siège social est situé 10 Avenue de l'Entreprise – Bâtiment Galilée 3 – Cergy Saint-Christophe – 95863 Cergy Pontoise Cedex ainsi que les commettants des sociétés maître d'œuvre et société en charge des travaux d'exécution œuvrant pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 2 : du 27 janvier 2023 au 30 avril 2023, la baignade en mer ainsi que toute activité annexe pratiquée depuis le rivage et dans la bande des 300 mètres sont interdites au droit des plages identifiées à l'article 1.

Ces interdictions feront l'objet d'un affichage à l'Hôtel de ville ainsi que d'une publication sur le site internet de la ville.

Elles feront également l'objet d'un affichage au droit de tout accès public aux plages concernées. Une copie est transmise au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A la charge de la société maître d'ouvrage bénéficiant de l'arrêté préfectoral n° DREAL-2021-387 des panneaux signalent cette interdiction et des barrières de chantier sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire après avoir été transmis en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune ainsi que tout agent des forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire

